

Le 18 mai 2006

Monsieur Normand Bouchard
Vice-président
Cartier Énergie Éolienne inc.
1111, rue Saint-Charles Ouest
Tour Est, bureau 1255
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 3211-12-99


Objet : Demande de précisions et questions additionnelles concernant le projet de parc éolien de Carleton sur le territoire de la Municipalité de Carleton-sur-Mer et sur le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure

Monsieur,

Dans le cadre de la consultation interministérielle, nous avons soumis pour commentaires votre document de réponses aux questions du Ministère (Volume 4, 13 mars 2006) concernant l'étude d'impact du projet en titre. Vous trouverez ci-jointes des demandes de précisions et questions additionnelles.

L'étape de consultation publique étant déjà amorcée, nous espérons que vous pourrez donner suite à cette demande assez rapidement.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.


Nancy Bernier
Chargée de projet

p. j.

Étude d'impact sur l'environnement : Parc éolien de Carleton par Cartier

Demande de précisions au document de réponses (Volume 4, 13 mars 2006)

1. Le MRNF - secteur Faune souhaiterait obtenir un complément à la réponse fournie à la question 7 (**RQC 7**) relativement à l'inventaire acoustique des chiroptères. Compte tenu de l'imprécision des résultats obtenus (lecture des rubans), que l'inventaire était partiel (deux inventaires au lieu de trois) et qu'un nouveau protocole est maintenant utilisé pour ce type d'inventaire, est-ce que l'initiateur entend reprendre l'ensemble de l'inventaire de chiroptères basé sur le nouveau protocole ou se limiter à réaliser la semaine manquante au protocole initial?
2. Concernant la réponse à la question 29 (**RQC 29**), l'initiateur ne répond que partiellement à la question. L'initiateur compte utiliser le chemin Saint-Louis, qui est habité sur les premiers kilomètres, pour transporter du matériel sur le domaine du parc éolien. Le Ministère s'interroge sur l'état actuel de ce chemin, sa capacité de support et sur la présence ou non de contrainte géométrique. Veuillez documenter.
3. En ce qui concerne la réponse à la question 36 (**RQC-36**), le MRNF - secteur Faune est d'avis que la présence, même en quantité restreinte, du pygargue à tête blanche (printemps et automne) ainsi que du faucon pèlerin (automne) et de la chauve-souris rousse devrait faire ressortir davantage l'évaluation de la composante « espèce faunique à statut particulier ». Ces espèces sont présentes sur l'aire d'étude et les données disponibles sont insuffisantes pour conclure à une absence de corridor de migration.
4. Concernant la réponse à la question 53 (**RQC 53**) (fournie dans le rapport complémentaire sur les paysages), le MRNF a émis les commentaires suivants :
 - La méthode d'Hydro-Québec n'a pas été développée pour l'impact appréhendé d'un parc d'éoliennes.
 - Le calcul de l'aire d'influence forte (AIF) correspond à dix fois la hauteur de l'éolienne incluant les pales. Cela permet d'établir l'AIF à 1,2 km. Ainsi, le lac Sansfaçon se trouve dans l'aire d'influence forte d'au moins sept éoliennes.
 - Le nombre d'éoliennes visibles dans l'aire d'influence forte de même que leur disposition dans presque toutes les directions à partir du lac apparaît élevé (QC-83).

En conséquence, le MRNF considère que l'initiateur devrait envisager d'autres scénarios comprenant, notamment :

- moins d'éoliennes dans l'aire d'influence forte;
- une disposition géométrique différente des éoliennes (regroupement).

L'initiateur devrait documenter les impacts d'une nouvelle disposition des éoliennes sur la rentabilité du projet.

5. Concernant la réponse à la question 67 (**RQC 67**), il est mentionné que la responsabilité d'effectuer les mesures de bruit pour assurer le respect des limites préconisées par le MDDEP en phase de construction sera confiée au « contractant ». Pourriez-vous préciser si par « contractant » on entend en fait le « maître d'œuvre » qui doit normalement exercer l'autorité sur un chantier?
6. La réponse fournie à la question 84 (**RQC 84**) ainsi que les informations supplémentaires contenues à l'annexe O nous informent que les équipements de mesure utilisés n'ont pas les homologations officielles de la CEI. Le consultant considère par ailleurs que ces équipements ont des performances compatibles avec certaines exigences de la norme CEI 61672-1. Il arrive à cette conclusion en se basant sur une démonstration présentée à l'annexe O. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une évaluation externe et indépendante d'un laboratoire accrédité (ou d'une compétence reconnue) confirmant que l'intégralité de la chaîne de mesure (microphone, préamplificateur, interfaces de conversion, de traitement et d'analyse des signaux et des données, etc.) utilisée pour les mesures et l'analyse est conforme aux exigences de la CEI (pour la classe visée) serait grandement préférable.

À la même réponse, l'initiateur maintient la validité des résultats obtenus près du lac Sansfaçon, sans expliquer comment des niveaux de 54 dB le jour et de 56 dB la nuit ont pu être atteints en pleine nature. À notre avis, ces résultats ne représentent pas le climat sonore typique du secteur, puisque de tels niveaux sont normalement rencontrés dans des zones où se trouvent des sources importantes de bruit. Nous constatons toutefois que l'initiateur entend limiter la contribution des éoliennes au lac Sansfaçon à 40 dBA ou moins, pour tout intervalle d'une heure, de jour et de nuit. Un tel niveau sonore respecte le critère le plus contraignant préconisé par le MDDEP.

7. Concernant l'**annexe M** du document de réponses (volume 4), l'initiateur peut-il indiquer le type de coordonnées ainsi que le fuseau?

Questions additionnelles :

Le MRNF - secteur Faune souhaiterait que l'initiateur réponde aux questions suivantes :

8. Au tableau (2.12), il est noté que 44 (41 %) des 108 vocalises enregistrées sont considérées non classées, alors que 63 (58 %) vocalises sont attribuées à un genre plutôt qu'à une espèce. Cette imprécision des résultats fait en sorte que, de toutes les vocalises enregistrées, une seule est attribuée à une espèce précise. Est-ce qu'une nouvelle analyse des rubans d'enregistrement permettrait de préciser les espèces inventoriées?
9. Concernant les traverses de cours d'eau pour l'installation des lignes électriques (section 3.2.3.6), il est mentionné dans l'étude d'impact que, dans certains cas, les lignes souterraines seront enfouies au-dessus des ponceaux, mais qu'à plusieurs endroits, la technique de tranchée ouverte sera utilisée pour franchir les cours d'eau. Aucune mesure d'atténuation n'est associée à l'utilisation de cette technique et le *Guide de saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux (MRN, 2001)* ne couvre pas cette technique. En ce qui

concerne la ligne aérienne de 1,2 kilomètre, aucune précision n'est fournie concernant le passage de la machinerie lourde lorsqu'un cours d'eau sera rencontré. L'initiateur peut-il :

- localiser tous les sites où la technique de tranchée ouverte sera utilisée;
- préciser la période de l'année durant laquelle les travaux seront effectués (passage des lignes électriques en tranchée ouverte);
- préciser les mesures d'atténuation associées à ces travaux;
- préciser si des cours d'eau croisent le tracé prévu et, le cas échéant, comment il entend faire traverser la machinerie d'une rive à l'autre?



Nancy Bernier, biologiste, M.Sc.

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre